



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

ADHESION DE LA TRINITE-ET-TOBAGO

Se fondant sur l'article XXI de la Convention, la République de Trinité-et-Tobago a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 19 janvier 1984, un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de la République de Trinité-et-Tobago prendra effet le 18 avril 1984.

II

ADHESION DU BENIN

Se fondant sur l'article XXI de la Convention, la République populaire du Bénin a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 28 février 1984, un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de la République populaire du Bénin prendra effet le 28 mai 1984.

III

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

La République du Panama a approuvé le 28 octobre 1983, par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement suisse, l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Cet Amendement n'est pas encore en vigueur.

La présente notification est faite en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 14 mars 1984

